INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE LA FITA

Livre 4, article 9.3.6.1

Une question a été posée par l'Association Membre de l'Autriche en ce qui concerne la légalité de l'usage d'un stabilisateur arrière en tir à l'arc en campagne.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique:

C'est l'opinion de la majorité du Comité Technique qu'un stabilisateur arrière est autorisé dans toutes les divisions où des stabilisateurs sans restriction de longueur sont autorisés.

Le Comité Technique de la FITA, 31 mars 2010 Approuvé par le Comité C&R, le 7 avril 2010